



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
(PPR) inondations et coulées de boue entre Laversine
et Chézy-en-Orxois, pour le secteur de la vallée du ru
de Retz sur la commune de Montgobert (02)**

n° : F-032-20-P-0031

Décision n° F - 032-20-P-0031 en date du 11 septembre 2020

Décision du 11 septembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-20-P-0031, présentée par la préfecture de l'Aisne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 juillet 2020, relative à la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois, pour le secteur de la vallée du ru de Retz sur la commune de Montgobert (02).

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques à modifier,

- le plan de prévention des risques (PPR) a été approuvé le 28 janvier 2008,
- la modification concerne deux secteurs et a pour objet, selon le dossier, de rectifier des erreurs matérielles d'identification des enjeux et des aléas,
- la modification dans le premier secteur concerne une zone d'un espace à préserver au sens du règlement du PPR (espace encore indemne de toute urbanisation permettant de maintenir l'occupation des sols et contribuant à minimiser les risques en aval), d'une superficie de 8 400 m², qui est reclassée en zone bleue (zone urbanisée inondable ou exposée aux phénomènes de ruissellement et de coulées de boues avec un degré d'exposition qualifié de non exceptionnel),
- ce premier secteur regroupe les parcelles AE165, AE 124, AE 0028 et une partie de la parcelle AE 125, il est situé dans la zone UA7 du plan local d'urbanisme intercommunal qui correspond au tissu ancien des cœurs de bourg,
- selon le dossier, qui s'appuie sur une analyse de la végétation et de la pente des parcelles, la végétation n'aurait pas dans ce secteur d'effet sur l'écoulement des eaux de ruissellement,
- la modification dans le second secteur consiste à reclasser en zone bleue une surface de 700 m² qui se trouve actuellement en zone rouge (zones les plus exposées),
- cette seconde modification est justifiée, selon le dossier, par le constat que la topographie du bassin versant amont ne présente pas de profil concentrant les eaux de ruissellement vers

- la zone concernée et que la route en amont de cette parcelle concentre les eaux de ruissellement du bassin versant,
- les modifications proposées ont pour conséquence de rendre possible les constructions dans les deux secteurs sous réserve que soient mises en œuvre des mesures de prévention,
 - le PPR n'a, par ailleurs, pas pour objet de prescrire des travaux ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la population exposée est estimée à 192 personnes,
- la commune de Montgobert comprend sur son territoire tout ou partie des espaces identifiés pour leurs enjeux environnementaux suivants :
 - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Massif forestier de Retz » (identifiant n° 220005037), dont une partie se trouve à l'aval des deux secteurs concernés,
 - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallée du ru de Retz et de ses affluents » (identifiant n° 220120022),
 - le site Natura 2000 « Massif forestier de Retz » (identifiant n° FR2200398) au titre de la directive « Habitats - faune - flore » 92/43/CEE,
- la modification proposée n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les zones identifiées comme présentant des enjeux environnementaux,
- elle contribuera à densifier le centre urbain et n'entraînera pas de report d'urbanisation ou d'étalement urbain ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois, pour le secteur de la vallée du ru de Retz sur la commune de Montgobert n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois, pour le secteur de la vallée du ru de Retz sur la commune de Montgobert, n° F - 032-20-P-0031, présentée par la préfecture de l'Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

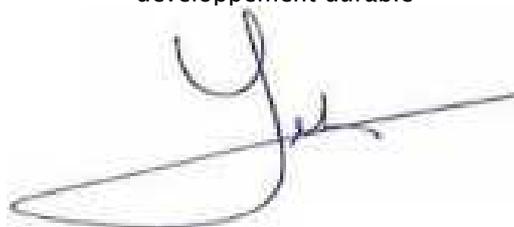
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 11 septembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', written over a horizontal line.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.